

COUR SUPRÊME DU YUKON

Référence : *Jones c. Duval*, 2020 YKSC 46

Date : 20201215
C.S. N° 18-A0016
Greffe : Whitehorse

[TRADUCTION FRANÇAISE]

ENTRE

CATHERINE MELISSA JONES

REQUÉRANTE

ET

ODILE JEANNE DUVAL

INTIMÉE

Devant Monsieur le juge Paul S. Rouleau

Comparutions :
André W.L. Roothman
Odile Jeanne Duval

Pour la requérante
En son nom

MOTIFS DE DÉCISION (Liquidation des dépens)

A. L'APERÇU

[1] La présente instance a débuté le 7 mai 2018, quand la requérante a sollicité une ordonnance en vertu de l'art. 34 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.Y. 2002, c. 128, forçant la vente du bien dont elle était copropriétaire avec l'intimée en tant que tenants conjoints. Madame la juge Campbell, dans les motifs de sa décision en date du 23 juillet 2018, a accordé à la requérante une ordonnance afin de faire vendre le bien :

Jones v. Duval, 2018 YKSC 33, aux paras. 30-37. À la suite de la vente, le produit de la vente a été consigné à la cour.

[2] Le 19 mars 2020, j'ai livré mes motifs de décision concernant la répartition du produit de la vente consigné à la cour : *Jones v. Duval*, 2020 YKSC 10, aux paras. 23-36 (« *Jones 2020* »). Le paragraphe (9) de la règle 60 des *Règles de procédure*, Décret 2009/65, énonce la règle générale selon laquelle les dépens « suivent le sort de l'instance ». La requête de la requérante visant la vente du bien ayant été accueillie, j'ai donc accordé à la requérante les dépens entre parties : *Jones 2020*, au para. 46.

[3] Tout au long de la présente instance, la requérante était représentée par un avocat, tandis que l'intimée s'est représentée elle-même. La requérante a préparé un mémoire de frais, qu'a contesté l'intimé. Par conséquent, la liquidation des dépens a été mise au rôle et entendue par moi le 26 octobre 2020, par vidéoconférence. J'expose ci-après ma liquidation des dépens de la requérante.

B. LA LIQUIDATION DES DÉPENS

[4] Afin de liquider les dépens de la requérante, je garde à l'esprit que je dois accorder les dépens entre parties en vertu de l'appendice B des *Règles de procédure* qui sont « appropriés ou raisonnablement nécessaires pour assurer la conduite de l'instance » : paragraphe (2) de la règle 60 des *Règles de procédure*. Je déterminerai d'abord l'échelle des dépens qui s'applique à la liquidation des dépens. Ensuite, j'évaluerai les unités variables, puis les unités fixes, que réclame la requérante. Enfin, j'évaluerai les débours que réclame la requérante.

(1) L'échelle des dépens

[5] La liquidation des dépens entre parties se fait selon trois échelles potentielles : l'échelle A s'applique aux questions qui présentent « un degré de difficulté faible ou inférieur au degré de difficulté ordinaire » ; l'échelle B vise les questions qui présentent « un degré de difficulté ordinaire » ; et l'échelle C s'applique aux questions qui présentent « un degré de difficulté supérieur au degré de difficulté ordinaire » : *Règles de procédure*, appendice B, al. 2b). Pour déterminer l'échelle qu'il convient d'appliquer en l'espèce, je peux prendre en considération, entre autres, la complexité des questions de droit ou de fait : *Règles de procédure*, appendice B, al. 2c). Enfin, pour déterminer l'échelle des dépens, je peux ordonner qu'un poste soit liquidé selon une échelle différente : *Règles de procédure*, appendice B, al. 2a).

[6] La requérante réclame ses unités selon l'échelle B, puisqu'il s'agit d'une question qui présente « un degré de difficulté ordinaire ». Je suis d'accord que la présente instance présente en effet un degré de difficulté ordinaire. Toutefois, un certain nombre des questions ayant exigé la tenue de brèves audiences que la requérante a qualifiées d'instances visées au poste 19 étaient en fait, comme je l'expliquerai, de nature purement interlocutoire et auraient dû être réclamées en vertu du poste 17. Elles traitaient de questions simples comme la signification de documents et les ajournements. Il s'agissait de questions simples présentant « un degré faible ou inférieur au degré de difficulté ordinaire » qui n'étaient vraisemblablement nécessaires qu'en raison du fait que l'intimée se représentait elle-même et qu'elle avait besoin d'explications. Je conclus que, pour les unités accordées en vertu des postes 16 et 17, la liquidation selon l'échelle A, dont la valeur de chaque unité est de 60 \$, est

appropriée. J'autorise la liquidation du reste des unités selon l'échelle B, dont la valeur de chaque unité est de 110 \$.

(2) Les unités variables

[7] Un grand nombre des unités réclamées dans le mémoire de frais de la requérante sont des unités variables, qui prévoient un nombre minimum et un nombre maximum d'unités. Il s'agit des postes 1A, 1B, 1C, 3, 22 et 26.1. Selon l'al. 3b) de l'appendice B, « [l]orsque le tarif prévoit un nombre minimum et maximum d'unités pour un poste, [je jouis] du pouvoir discrétionnaire d'accorder un nombre d'unités entre le minimum et le maximum prévus ». Pour évaluer l'échelle d'unités, le nombre minimum d'unités est accordé pour les tâches qui « devraient normalement prendre peu de temps », tandis que le nombre maximum d'unités est accordé pour celles qui « devraient normalement prendre beaucoup de temps » : *Règles de procédure*, appendice B, al. 3c).

[8] La requérante a réclamé le nombre maximum d'unités pour chaque poste. La présente instance portant sur la simple vente d'un bien ordonnée par la cour et la répartition subséquente du produit de la vente, il serait inapproprié d'autoriser la requérante à réclamer le nombre maximum d'unités. Par conséquent, j'accorderai des unités qui se situent au milieu ou au bas de l'échelle pour chaque poste que réclame la requérante.

a) Les postes 1A, 1B et 1C

[9] Pour les postes 1A, 1B et 1C, la requérante réclame le nombre maximum d'unités. En premier lieu, pour la correspondance, les conférences et les instructions avant l'introduction de l'instance, la requérante réclame le nombre maximum de 10

unités. En deuxième lieu, pour la correspondance, les conférences et les instructions à partir de l'introduction de l'instance, la requérante réclame le nombre maximum de 30 unités. En troisième lieu, pour la correspondance, les conférences et les instructions après l'audience en vue de faire exécuter une ordonnance définitive, la requérante réclame le nombre maximum de 10 unités.

[10] Dans ses observations orales, la requérante fait valoir que le nombre maximum d'unités est justifié, en raison du nombre important de documents, de conférences et de rencontres en lien avec de nombreux affidavits déposés. J'accepte que davantage de correspondance ait peut-être été nécessaire après l'introduction de l'instance du fait que l'intimée se représentait seule et parce que les parties ont dû s'occuper des ordonnances relatives à la vente du bien et à la répartition du produit de la vente, justifiant ainsi d'accorder un nombre d'unités supérieur aux nombres inférieurs de l'échelle pour les postes 1B et 1C. Toutefois, cela ne justifie pas d'accorder le nombre maximum d'unités puisqu'il s'agit toujours d'une instance toute simple.

[11] Par conséquent, j'accorde 3 unités pour le poste 1A, 15 unités pour le poste 1B et 5 unités pour le poste 1C.

b) Le poste 3

[12] Pour le poste 3, qui prévoit des unités pour les opérations afférentes à l'introduction et à l'instruction d'une instance, sauf ce qui est prévu ailleurs dans le tarif, la requérante réclame le nombre maximum de 10 unités. Dans ses observations orales, la requérante a tenté de justifier ce nombre en présentant un volumineux cartable contenant divers actes de procédure et documents déposés.

[13] Bien que j'accepte que de nombreux documents aient été déposés, cela ne rend pas en soi l'affaire excessivement complexe. Comme il est dit précédemment, il s'agissait de la simple vente d'un bien et de la répartition ultérieure du produit de la vente. Par conséquent, j'accorde 3 unités pour le poste 3.

c) Le poste 22

[14] Le poste 22 prévoit la réclamation d'unités pour la préparation en vue d'une comparution à une conférence préalable au procès, à une conférence de règlement amiable, à une conférence de gestion d'instance ou à un mini-procès. Le 30 octobre 2019, une conférence de gestion d'instance a eu lieu devant madame la juge Campbell. On y a traité de questions relatives aux dépens et les parties ont convenu d'une date pour l'audition de la requête portant sur la répartition du produit de la vente et la question des dépens.

[15] La requérante réclame le nombre maximum de 3 unités pour le poste 22. J'accorde le nombre minimum de 1 unité pour le poste 22, puisqu'il s'agissait d'une conférence de gestion d'instance simple et qui n'a porté principalement que sur des questions administratives mineures relatives à l'horaire.

d) Le poste 26.1

[16] Enfin, la requérante réclame le nombre maximum de 5 unités pour le poste 26.1 pour la préparation d'un résumé sous le régime de la règle 48 des *Règles de procédure*. Cette règle traite de la mise au rôle des requêtes. Ici encore, la présente n'ayant porté que sur les simples questions de vente d'un bien et de répartition du produit de vente, j'accorde le nombre minimum de 1 unité pour le poste 26.1.

(3) Les unités fixes

[17] En outre, la requérante réclame diverses unités fixes pour les postes 18, 19 et 23. Il s'agit de taux quotidiens. Cependant, si le temps consacré au poste pendant la journée est d'au plus deux heures et demie, la requérante n'a droit qu'à la moitié des unités pour cette journée : *Règles de procédure*, appendice B, al. 4a).

[18] Dans le mémoire de frais de la requérante, sept journées complètes sont réclamées pour la préparation et l'audition de l'instance en vertu des postes 18 et 19. Pourtant, seul trois des journées réclamées ont été de véritables audiences : les 11 et 12 juillet 2018, devant madame la juge Campbell ; et le 4 mars 2020, devant moi. Les autres journées réclamées ont été consacrées à des mesures interlocutoires, traitant d'ajournements et de questions administratives, ou portaient sur des demandes ou requêtes pour lesquelles rien n'est prévu ailleurs dans le tarif. Les quatre journées réclamées restantes devraient donc être accordées en vertu des postes 16 et 17 du tarif, lesquels traitent de demandes interlocutoires et d'autres demandes ou requêtes qui ne peuvent être accordées en vertu des postes 18 et 19.

[19] Comme il est dit précédemment, toutes les unités accordées en vertu des postes 16 et 17 sont déterminées selon l'échelle A. Toutes les unités en vertu des postes 18 et 19 sont déterminées selon l'échelle B.

a) Les postes 16 et 17

[20] En vertu des postes 16 et 17, pour les affaires contestées, les nombres d'unités pouvant être réclamés par journée complète sont de 3 et de 5 unités, respectivement. Par conséquent, pour toute journée où le temps consacré est d'au plus deux heures et

demie, la requérante a droit à 1,5 unité en vertu du poste 16, et à 2,5 unités en vertu du poste 17 pour chaque journée.

(i) Le 12 juin 2018

[21] Le 12 juin 2018, la cour a traité de questions interlocutoires portant, notamment, sur la signification de documents et la traduction. L'affaire s'étant terminée en tout juste plus d'une heure, la requérante a droit à 1,5 unité en vertu du poste 16 et à 2,5 unités en vertu du poste 17 pour cette date.

(ii) Le 24 janvier 2019

[22] Le 24 janvier 2019, la cour a été saisie d'une demande subséquente visant des instructions en vue de faciliter la vente du bien. L'affaire s'est terminée en moins d'une heure. La requérante a donc droit à 1,5 unité en vertu du poste 16 et à 2,5 unités en vertu du poste 17 pour cette date.

(iii) Le 13 mai 2019

[23] Le 13 mai 2019, la cour a traité d'un ajournement. L'affaire s'étant terminée en tout juste plus d'une heure, la requérante a droit à 1,5 unité en vertu du poste 16 et à 2,5 unités en vertu du poste 17 pour cette date.

(iv) Le 17 mai 2019

[24] Le 17 mai 2019, la cour a été saisie de la demande ajournée traitant de nombreuses questions pour une offre et pour finaliser la vente du bien. L'affaire s'est terminée en tout juste plus d'une heure. La requérante a donc droit à 1,5 unité en vertu du poste 16 et à 2,5 unités en vertu du poste 17 pour cette date.

[25] En tout, la requérante a droit à 6 unités en vertu du poste 16 et à 10 unités en vertu du poste 17.

b) Les postes 18 et 19

[26] En vertu des postes 18 et 19, pour les affaires contestées, les nombres d'unités pouvant être réclamés par journée complète sont de 5 et de 10 unités, respectivement. Par conséquent, pour toute journée où le temps consacré est d'au plus deux heures et demie, la requérante a droit à 2,5 unités en vertu du poste 18, et à 5 unités en vertu du poste 19 pour chaque journée.

(i) Le 11 juillet 2018

[27] Le 11 juillet 2018, madame la juge Campbell a entendu l'affaire concernant la vente du bien. L'affaire ayant duré une journée complète, la requérante a droit à 5 unités en vertu du poste 18 et à 10 unités en vertu du poste 19.

(ii) Le 12 juillet 2018

[28] Le 12 juillet 2018, madame la juge Campbell a livré oralement sa décision concernant la vente du bien. L'affaire s'est terminée en moins d'une heure. La requérante a donc droit à 2,5 unités en vertu du poste 18 et à 5 unités en vertu du poste 19.

(iii) Le 4 mars 2020

[29] Le 4 mars 2020, j'ai été saisi de la question concernant la répartition du produit de la vente consigné à la cour et la question des dépens extraordinaires. L'affaire ayant duré une journée complète, la requérante a droit à 5 unités en vertu du poste 18 et à 10 unités en vertu du poste 19.

[30] En tout, la requérante a droit à 12,5 unités en vertu du poste 18 et à 25 unités en vertu du poste 19.

c) Le poste 23

[31] En vertu du poste 23, la requérante a droit à 10 unités par journée complète ayant nécessité la comparution à une conférence préalable au procès, à une conférence de règlement amiable, à une conférence de gestion d'instance ou à un mini-procès. Par conséquent, pour toute journée où le temps consacré est d'au plus deux heures et demie, la requérante a droit à 5 unités en vertu du poste 23.

[32] Comme il est dit précédemment, la requérante a participé à une conférence de gestion d'instance devant madame la juge Campbell le 30 octobre 2019. L'affaire s'est terminée en une heure. Ainsi, la requérante a droit à 5 unités en vertu du poste 23.

(4) Les débours

[33] En vertu du paragraphe (4) de la règle 60 des *Règles de procédure*, un « montant raisonnable » pour « les dépenses et les débours nécessaires et raisonnables engagés pour la conduite de l'instance » peut être accordé.

[34] Au titre des débours, la requérante réclame 233 \$ pour les droits de dépôt au tribunal, 105 \$ pour les honoraires du shérif du Yukon et 75 \$ pour les frais de photocopie. Toutefois, la requérante a fait une erreur dans le calcul des frais de photocopie. La requérante réclame les frais pour 240 photocopies à 0,30 \$ chacune ; elle devrait donc réclamer 72 \$ à ce titre.

[35] Je ne vois aucun problème à accorder ces montants raisonnables. La requérante a donc droit au montant total de 410 \$ au titre des débours.

(5) Mémoire de frais – dépens accordés

[36] Le mémoire de frais de la requérante contre l'intimée, avec les dépens tels que je les accorde, est le suivant :

POSTE	DESCRIPTION	UNITÉS RÉCLAMÉES	UNITÉS ACCORDÉES
1A	Correspondance, conférences, instructions, enquêtes ou négociations par une partie, jusqu'à l'introduction de l'instance, sauf ce qui est prévu ailleurs dans le présent tarif.	10	3
1B	Correspondance, conférences, instructions, enquêtes ou négociations par une partie à partir de l'introduction de l'instance jusqu'à l'issue du procès ou de l'audience, sauf ce qui est prévu ailleurs dans le présent tarif.	30	15
1C	Correspondance, conférences, instructions, enquêtes ou négociations par une partie après le procès ou l'audience en vue de faire exécuter toute ordonnance définitive rendue au procès ou à l'audience, sauf ce qui est prévu ailleurs dans le présent tarif.	10	5
3	Toute opération afférente à l'introduction et à l'instruction d'une instance, sauf ce qui est prévu ailleurs dans le présent tarif.	10	3
16	Préparation en vue d'une demande ou d'une requête ou de toute autre affaire visée au poste 17, par jour d'audience, lorsque l'audience est commencée : b) lorsqu'elle est contestée.	0	6
17	Demande interlocutoire ou toute autre demande ou requête qui n'est pas prévue ailleurs dans le présent tarif, par jour : b) lorsqu'elle est contestée.	0	10
18	Préparation d'une demande ou d'une requête ou de toute autre affaire visée au poste 19, par jour d'audience : b) lorsqu'elle est contestée.	35	12,5
19	Audition d'une instance, notamment d'une requête introductive d'instance, d'une affaire spéciale, d'une instance sur une question de droit, d'une demande en entreplaiderie ou de toute autre instance semblable, et d'une demande de jugement sous le régime des règles 18, 19 et 31(6), par jour : b) lorsqu'elle est contestée.	70	25
22	Préparation en vue d'une comparution visée au poste 23, par jour de comparution.	3	1
23	Comparution à une conférence préalable au procès, à une conférence de règlement	10	5

	amiable, à une conférence de gestion d'instance ou à un mini-procès, par jour.		
26.1	Préparation d'un résumé sous le régime de la règle 48.	5	1
	Nombre total d'unités	183	86,5
	Unités selon l'échelle A	0	16
	Total multiplié par la valeur de l'unité (60 \$)	0	960 \$

	Unités selon l'échelle B	183	70,5
	Total multiplié par la valeur de l'unité (110 \$)	20 130 \$	7 755 \$
	Sous-total	20 130 \$	8 715 \$
	T.P.S. de 5 %	1 006,50 \$	435,75 \$
	Total	21 136,50 \$	9 150,75 \$
	Débours	413 \$	410 \$
	TOTAL DES DÉPENS	21 549,50 \$	9 560,75 \$

C. DÉCISION

[37] La requérante a droit à des dépens d'une somme de 9 560,75 \$.



Juge ROULEAU